

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach

adresse : 2, rue de Savoie 57800 Freyming Merlebach

Tel : 03/87/00/21/68

Fax : 03/87/00/21/64

Mail : ccfm@cc-freyming-merlebach.fr

SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Définitions	4
Article 2 : Objet du règlement.....	4
Article 3 : Champ d'application territorial	5
Article 4 : Clauses d'exécution	5
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	5
Article 6 : Publicité du règlement.....	5
Article 7 : Modification du règlement	5
Chapitre II : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.....	6
Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	7
Contrôle de conception et d'implantation	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	8
Contrôle de bonne exécution	10
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	10
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	12
Article 14 : Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	12
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	14
Chapitre III : Remise en état des installations d'assainissement non collectif .	16
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	16
Article 17 : Exécution des travaux de remise en état.....	16
Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation	16
Chapitre IV : Dispositions financières.....	17
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	17
Article 20 : Institution de la redevance.....	17
Article 21 : Bénéficiaire de la redevance	17
Article 22 : Tarif de la redevance.....	17
Article 23 : Recouvrement de la redevance.....	17
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	18

Chapitre V : Dispositions d'application.....	18
Sanctions administratives	18
Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	18
Pénalités financières.....	18
Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	18
Poursuites et sanctions pénales	18
Article 27 : Constats d'infraction.....	19
Article 28 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	19
Article 29 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	19
Article 30 : Violation des règles d'urbanisme.....	20
Article 31 : Pollution de l'eau.....	20
Article 32 : Voies de recours des usagers	21

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Freyding Merlebach en date du 26 mai 2011 afin d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire des communes adhérentes.

Article 1^{er} : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales, y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux).

Usager du service public d'assainissement non collectif : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif existant ou à réaliser, équipant ou destiné à équiper un immeuble, que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et l'exploitant du SPANC, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de :

- Freyming Merlebach
- Hombourg Haut
- Betting
- Bening les Saint Avold
- Guenviller
- Barst
- Cappel
- Hoste
- Farébersviller
- Seingbouse
- Henriville

Article 4 : Clauses d'exécution

Le Président et le comptable de Freyming Merlebach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juin 2011

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 6 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'une note d'information envoyée à chaque usager.

Ce règlement sera remis à chaque propriétaire d'un immeuble devant être ou étant équipé d'une installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, lors de la première visite du SPANC (envoi en LRAR).

Le règlement sera également tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la CCFM à l'adresse : <http://www.cc-freyming-merlebach.fr> .

Article 7 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 1 mois avant leur mise en application.

Chapitre II : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

(Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Cette installation doit être conçue et implantée conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa construction et doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement s'il est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de ces obligations peut donner lieu aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

(Article L1331-11 du Code de la Santé Publique)

Les agents du SPANC (employés de la CCFM ou prestataires privés) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable de minimum 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la collectivité de constater ou de faire constater l'infraction. Dans ce cas, l'utilisateur s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Contrôle de conception et d'implantation

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 8 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute nouvelle installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (*annexé au présent règlement*), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 8 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, indique que « les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés (...) aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage ... ». De ce fait, pour contrôler l'adaptation de l'installation au terrain (pertinence du choix de la filière), le pétitionnaire doit présenter avec son dossier une étude de sol à la parcelle qu'il financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou de rénover un immeuble, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant).

*** Contrôle de la conception de l'installation avec demande de permis de construire :**

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme concernant l'assainissement (notamment filière choisie et configuration des lieux), transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Si le pétitionnaire n'a pas déjà retiré auprès de la mairie ou du SPANC un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et les dispositifs techniques les mieux adaptés, le SPANC le lui remet ou le lui adresse.

L'avis sera transmis par le SPANC au service instructeur du permis de construire dans un délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis sera réputé favorable.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

*** Contrôle de la conception de l'installation sans demande de permis de construire :**

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis, par le propriétaire de l'immeuble concerné, au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bonne exécution visé à l'article 13 dès la fin des travaux.

Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et les dispositifs techniques les mieux adaptés seront fournis par le SPANC au pétitionnaire.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 9, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable,

favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Tout dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être mis en place qu'après avis favorable du SPANC sur sa bonne conception et son implantation.

L'avis sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation. Ces réserves feront l'objet d'une attention toute particulière lors du contrôle de bonne exécution visé à l'article 13.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. En cas de refus du propriétaire de présenter un nouveau dossier avant le début des travaux, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V. Les travaux effectués feront l'objet d'un contrôle de bonne exécution visé à l'article 13.

Dans tous les cas, le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

Contrôle de bonne exécution

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 8 ou qui modifie ou remet en état une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 11.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 15 dès la mise en service du dispositif.

Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux, le SPANC procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 9. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement et en présence du propriétaire ou de son représentant.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

Ces différents éléments doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ainsi qu'à la norme XP DTU 64.1 fixant les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

Si l'agent du SPANC se trouve dans l'impossibilité de contrôler en totalité la conformité du dispositif, un autre contrôle de bonne exécution sera effectué lorsque les éléments restant à vérifier seront rendus accessibles. Si le propriétaire ne rend pas possible ce contrôle le jour même du premier contrôle, il sera facturé dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Tout dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être mis en service qu'après avis favorable du SPANC sur sa bonne exécution.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si l'avis est favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces réserves feront l'objet d'une attention toute particulière lors du contrôle de bon

fonctionnement et d'entretien visé à l'article 15 qui sera réalisé deux ans après la mise en service du dispositif.

Si l'avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces travaux modificatifs feront l'objet d'une contre-visite selon les mêmes modalités que le contrôle initial. En cas d'inexécution de ces travaux et / ou de refus de la contre-visite, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 15 dès la mise en service du dispositif.

Les visites et contre-visites du contrôle de bonne exécution donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 14 : Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de son dispositif de manière à maintenir :

- l'accessibilité des ouvrages et leur bonne ventilation ;
- le bon état des installations ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, le cas échéant, dans le dispositif de dégraissage.

*** Maintien en bon état de fonctionnement**

Le bon fonctionnement de l'installation passe par des règles d'usage qui doivent être respectées par les usagers de l'installation. Ainsi, le cas échéant, le propriétaire doit remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose ainsi à l'utilisateur :

- de ne rejeter dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les eaux usées domestiques définies à l'article 1 ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de stockage de charges lourdes, sauf installations conçues pour le permettre et installées sous une dalle de répartition ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance minimale de 3 m pour les plantations à système racinaire important ou 1 m pour les autres plantations ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer l'entretien et le contrôle des installations;

Il est notamment interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des lingettes ou tampons hygiéniques, même biodégradables,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

*** Entretien des ouvrages**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Si l'installation d'assainissement est à l'intérieur de locaux fermés ou dans un espace privatif, l'occupant de l'immeuble doit rendre l'installation accessible pour l'entretien, à la demande du propriétaire.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon des fréquences adaptées à l'ouvrage et déterminées en partenariat avec le SPANC au cas par cas, et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant l'occupant des lieux, aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Si l'usager refuse ce contrôle, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation afin qu'elle n'engendre aucune pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges (bon de vidange).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est fixée à 8 ans, cette période pouvant être ajustée par le SPANC selon le type d'installation, la fréquentation de l'immeuble et le contexte dans lequel ce contrôle est effectué (suite à un refus de contrôle).

La première visite de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre III.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui permettra de définir les éventuelles modifications à apporter au dispositif ou les opérations d'entretien à effectuer.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- *soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,*
- *soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.*

Le prochain contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera alors effectué au bout de 2 ans. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces recommandations, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V, sera mis en demeure de réaliser ces travaux sous délai fixé par le SPANC et à un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 2 ans après. A défaut, les travaux pourront être effectués d'office par le SPANC, aux frais du particulier.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

Chapitre III : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Une installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction et en bon état de fonctionnement et doit permettre le prétraitement et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit, à sa propre initiative ou suite à un contrôle du SPANC, remettre en état son dispositif pour éviter toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Il dispose d'un délai maximal de 4 ans à l'issue du contrôle pour réaliser les travaux (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique), délai pouvant être réduit par le SPANC en cas de risque particulier vis à vis de la salubrité publique ou de l'environnement.

En cas de manquement, le propriétaire de l'immeuble s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V.

Article 17 : Exécution des travaux de remise en état

Lors de travaux de remise en état d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble est soumis aux articles 10 et 12. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Les travaux effectués devront permettre la réalisation d'un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 actuellement applicable et qui devra être mis en œuvre selon les prescriptions de la norme XP DTU 64.1.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif est soumise aux articles 11 et 13 concernant les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Ces contrôles donnent lieu au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre IV.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur et en échange d'un service rendu d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la CCFM en charge de la gestion du SPANC.

Article 21 : Bénéficiaire de la redevance

Cette redevance bénéficiera au SPANC afin de couvrir les charges de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et de toutes charges liées au fonctionnement du service.

Article 22 : Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé et peut être révisé par délibération de la CCFM.

Le tarif de la redevance est fixé de manière forfaitaire.

Prestations	Tarifs
1 ^{er} Contrôle	100 €
2 ^{ème} Contrôle (en cas de non-conformité, après travaux)	50 €
Etude de mise en conformité	100 €

L'actualisation des tarifs ci-dessus se fera annuellement et automatiquement sur la base de l'indice TP 01 en prenant comme base le 1^{er} juin 2011.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sera assuré par le SPANC. Le montant de la redevance, est précisé sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur. La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture .

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25%, en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture.

Chapitre V : Dispositions d'application

Sanctions administratives

Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 8, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 8 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : paiement de la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion fixée à 100 % par l'assemblée délibérante de la CCFM

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 28 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal, d'un montant de 38 € fixé par l'article 131-13 du Code pénal.

Toute violation de ce règlement expose le contrevenant aux mêmes sanctions. Il sera mis en demeure d'effectuer ce que le SPANC lui demande dans un délai raisonnable pouvant varier de 1 jour à plusieurs mois en fonction de l'urgence du cas et de l'ampleur des travaux demandés. Ce délai sera clairement indiqué sur le courrier de mise en demeure.

Article 29 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée par l'article 8, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45 000 € et autres sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 30 : Violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme, c'est à dire le paiement d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 de ce code. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Article 31 : Pollution de l'eau

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- article L.432-2 du Code de l'environnement : "Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans [tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent], directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende" ;
- article L.216-6 du Code de l'Environnement : "le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende".

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la
Communauté de Communes de Freyming Merlebach
dans sa séance du 26 mai 2011

Le Président

à

le